



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 à 18 heures 30

Présents : ARSAC Claudie, ATHENOUX Odile, AZEMA Jean-Michel, Michel BAQUIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Pierre COUDEYRE, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Michaël LLORENS, Éric MAYOL, Myriam NESTI, Jean-Paul RABANIT, David RIBES et Alexia RUEDA.

Absents excusés : M. Robert HEBRARD.

Absents excusés avec pouvoir : Mme Sabine CURNAND donne pouvoir à Mme Patricia DISSET. Mme Brigitte DUPONT donne pouvoir à Mme Claudie ARSAC. Mme Vanesia FRIZON donne pouvoir à Mme Nadine CASTELLANI. M. Frédéric LOMBARD donne pouvoir à M. Gilles DUMAS. Mme Estelle NESTI donne pouvoir à Mme Odile ATHENOUX.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Compte rendu de délégation

- DC N° 2021-036 du 27-09-2021 : Réalisation de travaux de réfection de chaussée rue Frédéric Mistral et avenue de Nîmes - Société Lautier Moussac : Montant H.T. : 950,00€.
- DC N° 2021-037 du 27-09-2021 : Réalisation de travaux de voirie divers - Société Lautier Moussac : Montant H.T. : 6.336,00€.
- DC N° 2021-038 du 13-10-2021 : Réalisation de travaux de voirie divers - Société Lautier Moussac : Montant H.T. : 3.850,00€.
- DC N° 2021-039 du 13-10-2021 : Réalisation de travaux de traitement de Déchets Industriels Banals (DIB) - société ITP RECYCLAGE : Montant H.T. : 2.257,50€.
- DC N° 2021-040 du 20-10-2021 : Réalisation d'une expertise immobilière « Mas Saint-Michel » - Cabinet 3M Expertises : Montant H.T. : 2.100,00€
- DC N° 2021-041 du 22-10-2021 : Acquisition de matériels informatiques dans le cadre de la dématérialisation - S.A.S. AVITI : Montant H.T. : 1.265,00€

Tableau récapitulatif des marchés d'un montant > à 2 000,00 € H.T. et < à 40 000 € H.T.				
Objet	Date	Titulaire	Prix H.T.	Prix T.T.C.
FONCTIONNEMENT				
Fourniture scolaire école élémentaire	20/09/2021	LACOSTE 84250 LE THOR	2.666,81	3.200,17
Taxe foncière	03/11/2021	PERCEPTION DE BEAUCAIRE 30300 BEAUCAIRE	7.009,00	7.009,00

Dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3.500 habitants

Vu la loi N° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret N° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-18-2,

Considérant le rapport suivant :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élue de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3.500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élue par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée. L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,25€ au 1^{er} janvier 2021). Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la communauté de communes, elles ne s'appliquent pas. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux sur la base d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu et ce comme défini ci-dessus,
- de décider que l'instruction des demandes s'effectuera en application des dispositions du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020,
- d'imputer la dépense au chapitre budgétaire correspondant,
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - RD15A - Avenue de Nîmes : Lancement des études : Dissimulation du réseau électrique - Fils Nus

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de travaux RD15A - avenue de Nîmes - Dissimulation du réseau électrique - Fils Nus, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'électricité du Gard (SMEG) concernant l'opération N° 21-DIS-72 dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à 66.000,00€H.T.,
Considérant le rapport suivant : Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 858,00€ en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculé la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimée à 858,00€ en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Syndicat Mixte d'Electricité du Gard : Lancement des études RD15A - Avenue de Nîmes : Eclairage Public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de travaux RD15A - avenue de Nîmes - Eclairage Public, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'électricité du Gard (SMEG) concernant l'opération N° 21-EPC-80 dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à 18.000,00€H.T.,

Considérant le rapport suivant : Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 288,00€ en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculé la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimée à 288,00€ en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - RD15A - Avenue de Nîmes : Lancement des études : GC Télécom

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de travaux RD15A - avenue de Nîmes - GC Télécom, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'électricité du Gard (SMEG) concernant l'opération N° 21-TEL-83 dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à 30.000,00€H.T.,

Considérant le rapport suivant :

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 300,00€ en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculé la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimée à 300,00€ en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Budget Commune 2021 : Décision Modificative N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021-028 du 09 avril 2021,

Considérant les crédits nécessaires aux acquisitions et aux travaux à engager,

Considérant la reprise de matériel lors de l'acquisition de matériel de bureau,

Considérant la demande d'écritures faite par les services de la perception modifiant le schéma initial donné concernant le financement d'un matériel de transport acquis sur un exercice antérieur,

Considérant les travaux en régie réalisés sur la commune,

Considérant le rapport suivant :

Des imputations comptables spécifiques sont à prévoir sur la section fonctionnement afin de comptabiliser de nouvelles recettes ainsi que les dépenses concomitantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 17 voix « pour » et 5 « abstentions » (Mme Nadine CASTELLANI, M. Pierre COUDEYRE, Mme Vanesia FRIZON, M. Éric MAYOL et Mme Alexia RUEDA) d'approuver les modifications de crédits ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Articles opérations	BP 2021	Dépenses	Recettes	TOTAL
011	Charges à caractère général				
	60623 - Alimentation	50.000,00	+15.000,00		65.000,00
	611 - Contrat de prestation de service	6.000,00	+23.300,00		29.300,00
	61521- Entretien terrain	15.000,00	-5.300,00		9.700,00
	615221- Entretien réparations sur bâtiments publics	36.000,00	-5.000,00		31.000,00
	615228 - Entretien réparation sur autres bâtiments	7.000,00	+5.000,00		12.000,00
	615231 - Entretien réparations voiries	25.000,00	+11.900,00		36.900,00
	615232 - Entretien réparations réseaux	20.000,00	-9.600,00		10.400,00
	61551 - Entretien matériel roulant	11.000,00	+3.000,00		14.000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés				
	6411 - Personnel titulaire	567.500,00	-3.800,00		563.700,00
	64168 - Autres emplois d'insertion	-	+5.000,00		5.000,00
023	Virement à la section investissement				
	023 - Virement à la section investissement	500.700,00	+14.800,00		515.500,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections				
	722 - Production immobilisée corporelle	-		+14.800,00	14.800,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses				
	7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	60.000,00		+15.000,00	75.000,00
74	Dotations et participations				
	74718 - Autres participations	-		+1.200,00	1.200,00
	74751 -GFP de rattachement	2.000,00		+23.300,00	25.300,00
			+54.300,00	+54.300,00	

SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Articles opérations	BP 2021	Dépenses	Recettes	TOTAL
040	Opération d'ordres de transfert entre sections				
	2313-Constructions	-	+11.200,00		11.200,00
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	-	+3.600,00		3.600,00
16	Emprunts et dettes assimilées				
	16878 - Autres dettes - autres organismes et particuliers	-	+500,00		500,00
21	Immobilisations corporelles				
	2188 - Autres immobilisations corporelles	98.000,00	+37.000,00		135.000,00
23	Immobilisations en cours				
	2313 - Constructions	278.400,00	-11.500,00		266.900,00
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	301.100,00	-11.000,00		290.100,00
021	Virement de la section de fonctionnement				
	021 -Virement de la section de fonctionnement	500.700,00		+14.800,00	515.500,00
024	Produits de cessions d'immobilisations				
	024- Produits de cessions d'immobilisation	-		+500,00	500,00
16	Emprunts et dettes assimilées				
	16878 - Autres dettes - autres organismes et particuliers	-		+14.500,00	14.500,00
			+29.800,00	+29.800,00	

Acquisition foncière des parcelles Section C N° 168 et N° 169 sises « Les Ségonaux de Farragon » et, pour moitié, de la parcelle N° 1708 sise lieu-dit « Clos de Bastony »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1,

Vu la lettre en date du 7 septembre 2021 par laquelle M. Jean-Paul RACHET a informé de son souhait de céder à la commune les parcelles cadastrées Section C N° 168, N° 169 et une partie de la parcelle N° 1708 pour une superficie totale de 16.831 m² pour un montant de 16.831,00€ assorti des frais notariés.

Considérant le rapport suivant : Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans le cadre de la réalisation de réserve foncière de la commune, d'acquérir à l'amiable les parcelles section C N° 168 et N° 169 situées lieu-dit « Les Ségonaux de Farragon » et, pour moitié, la parcelle section C N° 1708 située lieu-dit « Clos de Bastony », propriété de Monsieur Jean-Paul RACHET qui donne son accord de principe en date du 7 septembre 2021. Ces parcelles d'une superficie de 16.831 m² sont estimées à un montant de 16.831,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées Section C N° 168, N° 169 et une partie de la parcelle N° 1708 pour une superficie totale de 16.831 m² au prix de 16.831,00€ assorti des frais notariés.
- De charger monsieur le maire des démarches nécessaires à cette acquisition.
- D'autoriser M. le maire à signer tous les actes et pièces nécessaires.

Acquisition foncière pour moitié de la parcelle N° 1708 sise lieu-dit « Clos de Bastony »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1,

Vu la lettre en date du 9 septembre 2021 par laquelle M. Jacques RACHET a informé de son souhait de céder à la commune une partie de la parcelle N° 1708 pour une superficie totale de 1.071 m² pour un montant de 1.071,00€ assorti des frais notariés.

Considérant le rapport suivant : Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans le cadre de la réalisation de réserve foncière de la commune, d'acquérir à l'amiable et pour moitié la parcelle section C 1708 située lieu-dit « Clos de Bastony » propriété de Monsieur Jacques RACHET qui donne son accord de principe en date du 9 septembre 2021. Cette parcelle d'une superficie de 1.071 m² est estimée à un montant de 1.071,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter l'acquisition d'une partie de la parcelle N° 1708 pour une superficie totale de 1.071 m² au prix de 1.071,00€ assorti des frais notariés.
- De charger monsieur le maire des démarches nécessaires à cette acquisition.
- D'autoriser M. le maire à signer tous les actes et pièces nécessaires.

Subvention 2021 au Comité Communal d'Action Sociale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2021-028 du 9 avril 2021,

Considérant le rapport suivant :

Le budget général de la commune prévoit l'attribution d'une subvention de fonctionnement au profit du Comité Communal d'Action Sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'attribuer au C.C.A.S. pour l'exercice 2021 une subvention d'un montant de 6.500,00€.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la commune à l'article 657362, et que cette subvention sera portée au budget CCAS en fonctionnement recette article 7474.

Subvention 2021 au budget annexe « Festivités »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2021-028 du 9 avril 2021,

Considérant le rapport suivant :

Le budget général de la commune prévoit l'attribution d'une subvention d'équilibre de la part du budget principal sur le budget annexe « Festivités »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'attribuer au budget annexe « Festivités » pour l'exercice 2021 une subvention d'un montant de 16.000,00€.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la commune en fonctionnement dépense à l'article 657363, et que cette subvention sera portée au budget annexe « Festivités » en fonctionnement recette article 74741.

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques : convention avec la commune d'Arles pour l'année scolaire 2020-2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L212-8 et R212-21 à 23,
Vu la délibération N° 2016-052 du 21-06-2016,

Considérant le rapport suivant :

Par délibération N° 2020-083 du 1^{er} décembre 2020, la commune de Fourques et la commune d'Arles ont approuvé une convention pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques dans le cadre des dérogations d'inscriptions entre leurs établissements.

Dans le cadre des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'éducation, chacune des communes s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

Une convention qui définit les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence s'est appliqué à la rentrée scolaire de 2019-2020 et pour une période de 1 an.

Il est proposé de reconduire cette convention au titre de l'année scolaire 2020-2021 en les mêmes termes et aux conditions financières suivantes :

- 1.348,46 euros par enfant scolarisé dans une école maternelle publique de la commune d'accueil,
- 471,69 euros par enfant scolarisé dans une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'Arles et Fourques pour l'année scolaire 2020/2021.
- D'autoriser M. le maire à la signer.

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG30 en date du 23 septembre 2021,

Considérant le rapport suivant :

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en étendant aux agents publics, titulaires et contractuels, le compte personnel de formation (CPF). Celui-ci s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017.

Le CPF a pour finalité de permettre aux fonctionnaires, titulaire ou contractuel d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Les agents acquièrent des droits à formation exprimés en heures, pouvant être mobilisés afin de suivre des formations dans le cadre d'un projet personnel d'évolution professionnelle.

Les droits acquis sont plafonnés à cent cinquante heures (150h). Ce plafond est relevé à quatre cents heures (400h) pour les agents les moins diplômés.

Un recensement des projets portés par les agents sera fait à l'occasion de la procédure des entretiens annuels d'évaluation. Les agents pourront présenter un dossier motivé présentant les objectifs et moyens sollicités avant le 1er janvier de chaque année.

Parmi les projets déposés un ordre de priorité sera donné aux projets de formation permettant :

- d'obtenir un diplôme, un titre professionnel, une qualification professionnelle (titres RNCP).
- D'acquérir un socle de connaissances et de compétences (connaissances de base en informatique, maîtrise d'une langue étrangère...).
- D'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les projets seront sélectionnés par une commission constituée de l' élu en charge des ressources humaines, du DGS, du responsable de service concernés et du service Ressources Humaines. Les projets retenus par la commission pourront bénéficier d'une participation financière plafonnée à 500 euros par projet et par agent, portant uniquement sur les coûts pédagogiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les articles ci-après :

Article 1 : La prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, est plafonnée à 500 euros de prise en charge des frais pédagogiques de formation par projet et par agent

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : Les demandes seront effectuées par courrier avant le 1er janvier de chaque année. L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant : le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation, l'organisme de formation, le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- obtention d'un diplôme, un titre professionnel, une qualification professionnelle (titres RNCP).
- Obtention d'un socle de connaissances et de compétences (connaissances de base en informatique, maîtrise d'une langue étrangère...).
- Accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique est de droit pour les agents qui en font la demande.

Article 5 : La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.
